

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18 février 1937 Application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies des décrets du 8 décembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins

n° 18

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 février 1937

Numéro JO
n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro
31 mars 1937

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai, Vu le mandat sur le Togo et Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919: Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun : Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et de ses produits agricoles, déclarée applicable aux colonies, et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies : Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies : Vu les décrets des 29 juillet, 30 septembre 1936, 24 octobre et 29 novembre 1936, étendant aux colonies des décrets des 15, 29, 31 mai, 29 juin, 6 août, 11 septembre, 14 novembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie

Vu les décrets du 8 décembre 1936 portant définition des appellations d'origine contrôlées : « Fixin », « Morey-Saint-Denis », « Clos de la Roche », « Clos Saint-Denis », « Bonnes Mares », « Bernard-Vergèsses », « Santemiy », « Sa vigny », Lalande-Pomerol », « Néac », « Vouvray », « Saint-Péray », « Château-Grillet », « Jurancon.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, les décrets du 8 décembre 1936 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées : « Fixin », « Morey-Saint-Denis », « Clos de la Roche », « Clos Saint-Denis », « Bonnes Mares », « Bernard-Vergelesses », « Santemiy », « Savigny », « Vougeot », « Pomerol », « Lalande de Pomerol », « Néac », « Vouvray », « Saint-Péray », « Château-Grillet », « Jurancon.

Art. 2

—Le Ministre* des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels de colonies et territoires mentionnés à l'article 1er et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

*Albert LEBRUN. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies
Marins*

MOUTET